

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 5A.5, de la partie suivante :

**« PARTIE 5B DISPENSE DE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UN
PROSPECTUS ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ANNEXE 81-101A1**

5B.1. Dispenses antérieures

Tout organisme de placement collectif dispensé de l'obligation de déposer un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1 et une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 81-101A2 au lieu d'un prospectus établi conformément à l'Annexe 41-101A2 peut se conformer à cette dispense après le 5 janvier 2022 par le dépôt d'un prospectus simplifié établi conformément à l'Annexe 81-101A1. ».